

Service Prévention des Risques Environnementaux
Secteur Industrie Agro-Alimentaire
9, rue du sabot
22 440 Ploufragan

Ploufragan, le 09/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

PÊCHERIES D'ARMORIQUE

ZA Les Jeannettes
22430 Erquy

Code AIOT : 0005503337

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28/11/2025 dans l'établissement PÊCHERIES D'ARMORIQUE implanté dans la ZA Les Jeannettes à ERQUY (22430). Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'incendie est le phénomène dangereux impactant des installations classées pour l'environnement (ICPE) le plus répertorié dans la base de données des événements de la DGPR (Direction Générale de la Prévention des Risques au sein du Ministère en charge de l'écologie).

Ainsi, pour l'année 2025, cette thématique a été retenue dans le cadre des actions nationales de l'inspection des installations classées.

Dans ce contexte, le service environnement de la DDPP a réalisé le vendredi 28 novembre, conjointement avec le SDIS22, une action de contrôles « coup de poing » de certaines installations classées industrielles.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PÊCHERIES D'ARMORIQUE
- ZA Les Jeannettes 22430 Erquy
- Code AIOT : 0005503337
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement PÊCHERIES D'ARMORIQUE, filiale du groupe LE GRAËT, est spécialisé dans la transformation et la surgélation des coquillages, des céphalopodes et des poissons. Le site dispose également d'une ligne de cuisson des bulots.

Le site emploie 7 personnes titulaires et une trentaine d'intérimaires selon les saisons.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Agroalimentaire Incendie
- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 16/11/2006, article 1.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
2	Lutte contre incendie - accès	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 7.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
3	Lutte contre incendie - consignes	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	2 mois
4	Lutte contre incendie - exercice	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 7.2.5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Lutte contre incendie - rétention des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.8	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Lutte contre incendie - système de détection et d'alarme	AP Complémentaire du 13/02/2006, article 7.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée sur le site a permis de relever des non-conformités relatives à :

- l'absence d'actualisation de la situation administrative du site au regard de la nomenclature ICPE;
- la présence de locaux à risque incendie;
- l'accessibilité des engins de secours à la réserve souple et à l'ensemble du périmètre de l'installation n'est pas garantie (accès encombré à la réserve d'eau incendie, aire devant la réserve et chemin d'accès à l'arrière du bâtiment non stabilisé, ...);
- la présence de différents matériaux et contenants entreposés à l'extérieur du site pouvant présenter un risque d'incendie ;
- la méconnaissance des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie;

- l'absence d'exercice d'évacuation et de formation à l'usage des appareils d'extinction par le personnel du site;
- la méconnaissance des dispositifs de rétention des eaux d'extinction en cas d'incendie.

Des actions correctives et des justificatifs sont attendus par l'inspection pour s'assurer des consignes de sécurité et d'évacuation en cas d'incendie ainsi que des mesures mises en œuvre permettant de limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles d'un incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/11/2006, article 1.1			
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE			
Prescription contrôlée : La SAS PÊCHERIES D'ARMORIQUE dont le siège social est situé Quai du Murier - Dahouët - 22370 PLENEUF-VAL-ANDRE est autorisée à exploiter Zone Artisanale - Les Jeanettes - 22430 ERQUY (parcelles cadastrales n°1023p, 1123 p, 1218p, 1219p et 1287p section B) un établissement spécialisé dans le triage, le calibrage et la congélation de céphalopodes, le filetage de poissons et un atelier pour la cuisson et le décorticage de coquillages avec surgélation et congélation. Les activités exercées sur le site sont visées par les rubriques suivantes relevant de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :			
Rubrique de la nomenclature	Désignation	Quantification	Régime
2221-1	Préparation de produits alimentaires d'origine animales	10 000 tonnes/an de produits entrants 70 t/ jour en pointe	Autorisation
1136 B b	Emploi d'ammoniac	1400 kg	Déclaration
2920-1	Installation de réfrigération comprimant des fluides toxiques ammoniac	165 KW	Déclaration
1412	Stockage de gaz inflammables	6400 kg	Déclaration
1530	Dépôt de papier, carton, matériaux combustibles	2460 m ³	Déclaration
2662	Stockage de polymères	525 m ³	Déclaration
2925	Atelier de charges d'accumulateurs	22 KW	Déclaration
2921	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air	Tour circuit primaire fermé 716 KW	Déclaration
2910-A	Installation de combustion	0,7 KW	Non classé
2920-2	Installation de réfrigération comprenant des fluides non toxiques	22 KW	Non classé
Constats :			
<ul style="list-style-type: none"> • <u>Rubrique 2221:</u> La responsable QSE déclare que les quantités de matières premières entrantes en production sont inférieures à la capacité de production autorisée (70T/jour en pointe). Comme indiqué lors de l'inspection, les quantités de matières entrantes en production pour les années 2024 et 2025 seront communiquées au service d'inspection. Le régime en vigueur de l'installation est l'enregistrement. 			

Les installations et activités étaient originellement soumises au régime de l'autorisation pour la rubrique n°2221.

À la suite d'une refonte de la nomenclature des installations classées, les installations se retrouvent désormais soumises au régime de l'enregistrement au regard de la rubrique n°2221 (*rubriques modifiées par Décret n°2012-384 du 20/03/2012 et Décret n°2017-1595 du 21/11/2017*).

Lors de cette évolution de la nomenclature, l'exploitant n'a pas fait la demande pour passer à l'enregistrement.

Dans ce cadre, différents cas de figures peuvent se présenter pour les installations passant du régime de l'Autorisation (A) à l'Enregistrement (E). Il convient de noter que les deux notions - de régime et de procédure - sont bien distinctes.

- 1er cas de figure: l'exploitant demande à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement et transmet le document visé au D.181-25-2bis du code de l'environnement. Dans ce cas, un cadre prescriptif sera acté par le biais d'un arrêté préfectoral complémentaire (L.181-14), mentionnant notamment que l'arrêté ministériel de prescriptions générales de la rubrique 2221 sous le régime de l'enregistrement s'applique.

Ces arrêtés auront pour effet de mettre fin à l'application des arrêtés antérieurement délivrés dans le cadre du régime de l'autorisation. Les règles de procédures, le régime de l'installation et l'arrêté ministériel de prescription générale du 22/03/2012 seront ceux du nouveau régime.

- 2e cas de figure : l'exploitant n'a pas demandé à ce que ses installations soient gérées via les règles de procédure de l'enregistrement.

Dans ce cas, les arrêtés préfectoraux pris sous le régime de l'autorisation restent applicables. Le régime des installations est celui de l'enregistrement mais les règles de procédure restent celles de l'autorisation. L'arrêté ministériel de prescriptions générales du 22/03/2012 pour la rubrique n°2221 sous le régime de l'enregistrement s'applique sous réserve de l'arrêté préfectoral. Dans votre cas, vous conservez actuellement votre arrêté préfectoral. Votre site reste donc soumis à la procédure d'autorisation, mais les installations relèvent du régime de l'enregistrement. Les évolutions et les modifications de vos installations seront examinées selon les critères de l'article R.181-46 du code de l'environnement (en fonction de la nature des modifications, procédure complète d'autorisation environnementale avec enquête publique, ...).

En ce qui concerne les autres installations classées sur le site, et compte-tenu de la date de révision de l'arrêté préfectoral, des évolutions de la nomenclature ICPE, des travaux d'aménagement et renouvellement des équipements sur le site un état des lieux de l'ensemble des rubriques ICPE est attendu par l'inspection.

Selon les échanges avec le responsable maintenance :

- Rubrique n°4735: pas d'évolution de la quantité d'ammoniac par rapport à la capacité autorisée.

Des modifications ont été entreprises sur les installations de réfrigération avec l'installation d'un système de récupération de chaleur.

- Rubrique n°1412: modification des stockage - évolution sur les capacités et le classement à vérifier ;
- Rubrique n°2925: capacité du local de charge à confirmer ;
- Rubriques n° 1530, 2662: rubriques et capacité de stockage des matériaux combustibles à préciser ;
- Rubriques n°2921: puissances des installations TARs à vérifier ;
- Rubrique n°2910: puissance et classement à vérifier.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra:

- transmettre les quantités de matières premières entrantes en production et les produits finis pour les années 2024 et 2025;
- actualiser la situation administrative du site au regard de la rubrique n°2221 (maintien de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou non);
- actualiser les différentes rubriques ICPE et IOTA du site.

Un dossier de porter-à-connaissance présentera cette actualisation de la situation administrative, afin de mettre à jour l'arrêté préfectoral du site. Il conviendra également de vérifier les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral en vigueur, afin de les mettre à jour le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : Lutte contre incendie - accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 7.2.3

Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité - Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en l'accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus.

L'établissement doit respecter, notamment, les mesures générales de sécurité externes suivantes :

- des mesures de prévention et de protection (recoupement des volumes coupe-feu 2 heures au niveau de l'extension, porte coupe-feu degré 1 heure à fermeture automatique, extinction automatique, détection incendie, composition différentes des stockages, etc.) permettant d'éviter une destruction partielle voire totale du bâtiment seront mises en place.
- le bâtiment est accessible aux engins de secours ;
- la configuration du site permet aux pompiers d'intervenir sur tous les bâtiments, les aires de circulation sont notamment conçues pour permettre un accès facile des engins des services incendie.

Les besoins en eau destinés à la lutte contre l'incendie seront réalisés à partir :

- Poteau n°1 seul à proximité du site : 140 m³/h,
- Poteau n° 2 seul à proximité de l'extension (situé à 200 m) : 80 m³/h,
- Poteaux n°1 et n°2 simultanément : 160 m³/h,
- Une réserve d'eau complémentaire de 360 m³ (à réaliser avant le 30 juin 2006).

Ces points d'eau accessibles en permanence aux engins de lutte contre l'incendie en utilisation un chemin praticable, seront répartis à une distance inférieure à 400 mètres de l'établissement mais leurs implantations devront permettre de disposer d'un point d'eau à moins de 100 mètres, de l'entrée de chaque cellule ou des bâtiments. Cette implantation et le nombre d'hydrant devront être déterminés avec le concours des sapeurs pompiers de la compagnie de Lamballe qui devront être informés de la possibilité de leur utilisation.

Constats :

- Dispositions constructives :

Selon les intervenants, l'extension comprenant un local de stockage des cartons et des emballages ainsi que le local de charge accumulateur présente les caractéristiques de réaction et de résistance au feu.

Les portes coupe-feu à fermeture automatique ont été testées le jour du contrôle.

L'exploitant justifiera les caractéristiques coupe-feu et le respect de la prescription sur les aspects détection et extinction automatique.

- Accessibilité:

Le périmètre de l'installation est entièrement clôturé.

La clôture à l'arrière du site à l'Est est endommagée (cf.photo n°1).

Le site PÊCHERIES D'ARMORIQUE est accessible par deux portails coulissants avec :

- une entrée principale à l'Ouest pour l'accès aux locaux administratifs, au parking des véhicules légers et pour les poids lourds, au quai d'expédition des produits et de réception des emballages ;
- une entrée au Sud-ouest permettant l'accès pour les poids lourds au quai de réception.

Les portails coulissants étaient maintenus ouverts le jour du contrôle. Selon l'exploitant les portails sont maintenus en position fermée en dehors des heures d'ouverture. L'installation est équipée d'un système de vidéosurveillance relevé par un logiciel informatique.

Néanmoins, il a été constaté le jour du contrôle un portillon d'accès à l'aire d'implantation des citernes de gaz ouvert. Cette zone de danger est accessible et ne permet pas de garantir la sécurité du site (cf.photo n°2 et 3).

Par ailleurs, il est constaté la présence de nombreux matériaux et contenants (caisses de criée, palox plastique, ...) entreposés sur le site de manière non ordonnée et pour certains à proximité des bâtiments (cf.photos n°4 à 8). Ces stockages et la présence de matières combustibles ne permettent pas de garantir un risque de départ et de propagation d'incendies. Ils ne facilitent pas l'entretien régulier de l'installation et de ses abords et peuvent présenter un risque d'introduction, de pullulation de nuisibles.

Une aire de contournement du bâtiment permet la circulation sur une partie du périmètre de l'installation. Néanmoins cette voie engin amène les observations suivantes:

- le positionnement de la bâche à proximité du bâtiment (quai de réception des emballages) ne facilite par la circulation des engins dans le virage permettant l'accès à l'arrière du bâtiment ; (cf.photos n°9 à 11) ;
 - une partie de la voirie entre le bâtiment et la réserve souple n'est pas stabilisée (cf.photo n°8 à 10);
 - une benne de stockage de coquilles vides est implantée devant la façade au niveau du local décorticage : cette implantation ne facilite pas l'accès des engins de secours ;
 - les installations de réservoirs de gaz proche du local chaufferie ne permettent pas un accès des engins sur l'ensemble du périmètre du bâtiment.
- Poteaux incendie et réserve souple:
 - PI: les poteaux sont présents sur la voie publique. Le débit d'eau des poteaux n'est pas connu. La simultanéité des débits n'est pas vérifiée.
 - Réserve souple: présence d'une réserve souple de 360 m³. (cf.photos n° 12 à 15). Cette réserve est munie de vannes et raccords d'alimentation. Les non-conformités suivantes

sont relevées:

- le sol devant la réserve n'est pas stabilisé.
- absence de raccord d'aspiration;
- la réserve est installée à moins de 10 mètres du bâtiment;
- le positionnement de la réserve ne facilite pas la circulation des engins au droit du bâtiment (virage);
- la présence de deux blocs rocheux, des stocks de palettes en bois et caisses palettes plastiques sont entreposées devant la réserve et ne permettent pas l'accès en tous temps et en toute circonstance à la réserve.

Selon les responsables rencontrés le jour du contrôle, un projet d'aménagement du site serait à l'étude. Dans la perspective d'évolutions structurelles, il conviendra de mener une réflexion sur le positionnement de la réserve souple incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra :

- justifier le caractère coupe-feu de l'extension (local de stockage des cartons et emballages) et le respect de la prescription de l'arrêté préfectoral (extinction automatique, détection incendie,...);
- préciser la largeur utile de la voie engin à l'arrière du bâtiment et garantir l'accès aux engins de secours ;
- garantir l'accès à la réserve souple en tous temps et toute circonstance l'accès à la réserve.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Lutte contre incendie - consignes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 7.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Consignes incendie

Prescription contrôlée :

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant la mise en œuvre, l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- l'évacuation du personnel ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels.

Constats :

- Moyens d'alerte des secours:

Un test de la ligne d'appel "18" a été réalisé par le commandant HERAUX. La reconnaissance de l'appelant oriente vers l'établissement Pêcheries d'Armorique situé au port de pêche d'Erquy. L'adressage n'est pas conforme.

- Plan d'intervention:

Un plan d'intervention est affiché à l'entrée des locaux administratifs. Celui-ci devra être actualisé. Ces plans devront faciliter l'évacuation du personnel et l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

- Organisation de l'établissement en cas de sinistre et des équipes d'intervention:

Les responsables rencontrés le jour du contrôle n'avaient pas de connaissance précise sur l'organisation de l'établissement en cas d'incendie (consignes de sécurité, évacuation, formation à l'usage des extincteurs et RIA,...).

Selon eux, des exercices et formation à l'usage des appareils d'extinction ne sont pas réalisés en interne.

- Appareils d'extinction:

Des extincteurs portatifs sont disponibles à l'intérieur des locaux, avec des agents d'extinction appropriés aux risques (eau/additif, poudre ABC, CO2).

Un robinet incendie armé (RIA) est observé dans le local de stockage des cartons. Ce RIA a été testé par le responsable maintenance le jour du contrôle.

Un chariot extincteur est constaté proche du local chaudière et des réserves de gaz.

Le registre de sécurité recense ces extincteurs et RIA.

Des dispositifs de désenfumage sont constatés dans l'établissement.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il conviendra à l'exploitant de:

- transmettre l'inventaire des extincteurs et RIA présents sur le site, avec les justificatifs du dernier contrôle de maintenance et de vérification;
- transmettre l'inventaire des dispositifs de désenfumage et le dernier rapport d'intervention des dispositifs d'actions;
- communiquer un plan d'intervention et d'évacuation à jour facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers dans chaque local;
- mettre en œuvre un plan de prévention du risque incendie présentant l'organisation interne sur le site et les mesures permettant de limiter l'importance des conséquences humaines et matérielles d'un incendie, comprenant notamment:
 - les moyens de détection, d'alarme et de mise en sécurité du personnel et les consignes d'intervention;
 - les moyens d'alerte rapide des secours extérieurs;
 - les mesures d'évacuation vers l'extérieur et un point de rassemblement qui devra figurer sur le plan d'évacuation.

Le personnel de l'établissement devra être formé à l'usage des appareils d'extinction et aux consignes de sécurité en cas d'incendie et tout autre incident.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Lutte contre incendie - exercice

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 7.2.5

Thème(s) : Risques accidentels, Registre incendie

<p>Prescription contrôlée : La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.</p>
<p>Constats : Absence d'exercice d'intervention, d'évacuation et d'application des consignes de sécurité en cas d'incendie.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 5 : Lutte contre incendie - système de détection et d'alarme

<p>Référence réglementaire : AP Complémentaire du 13/02/2006, article 7.2.1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Signalement des incidents</p>
<p>Prescription contrôlée : Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.</p> <p>Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.</p>
<p>Constats : Selon la responsable QSE, une corne de brume est utilisée comme dispositif manuel d'alerte sonore pour la prévention et l'évacuation d'urgence en cas d'incendie.</p> <p>La procédure associée avec les opérations à effectuer en cas d'incident sera intégrée dans le plan de prévention des risques et communiqué au service d'inspection.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 6 : Lutte contre incendie - rétention des eaux d'extinction

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 13/02/2006, article 4.8</p>
<p>Thème(s) : Risques chroniques, Isolement du réseau de collecte</p>
<p>Prescription contrôlée : Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matière qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur.</p>
<p>Constats : Les moyens et les dispositifs de rétention des eaux en cas d'extinction ne sont pas précisément connus par les intervenants rencontrés. Le dimensionnement nécessaire à la rétention des eaux d'extinction n'est pas connu.</p>

Selon les déclarations des intervenants, une partie des eaux d'extinction serait retenue dans le réseau des eaux usées avant de rejoindre la réserve en amont du pré-traitement. L'autre partie serait déversée dans le réseau pluvial.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra transmettre à l'inspection:

- le volume de confinement nécessaire (D9A) pour la collecte des eaux d'extinction;
- les dispositifs de confinements prévus et/ou à mettre en place pour gérer les eaux d'extinction collectées et les procédures associées.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 2 mois